



Editorial

Le droit des mineurs n'était pas, pour le moins, au centre de la loi du 4 janvier 1993 réformant la procédure pénale. Cette loi n'avait été ni pensée ni voulue pour les mineurs. Ils en subissent, alors que cette loi n'a pas été encore modifiée, les effets. Et nous sommes, me semble-t-il, d'autant plus crédibles pour en parler que nous avons été mesurés dans notre appréciation initiale.

Nous ne sommes pas de ceux qui ont vécu le transfert du "pouvoir" de mise en détention comme une frustration insupportable. Nous ne sommes pas des nostalgiques du mandat de dépôt ni des adversaires des droits de la défense. Nous avons salué comme il se doit l'entrée des avocats dans les commissariats.

Mais puisqu'il est question de réformer ou de réviser la loi (les détails de cette nouvelle réforme ne sont pas connus à la date de cet éditorial), rappelons quelques principes simples. Les mineurs ont besoin d'un **juge spécialisé** qui agisse dans la **durée** et la **continuité**. Or, la désignation d'un juge de la détention distinct du juge des enfants n'est pas satisfaisante à cet égard. Le mineur y perd, si ce n'est "son" juge, du moins un juge différent des autres juges.

Il serait paradoxal qu'au nom des droits de l'homme, se construise une justice qui serait inhumaine pour tous. De ce point de vue, l'analyse développée par l'arrêt du 7 avril 1993 (cf. p. LIII du Cahier) de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation rejoint ce que nous disions depuis longtemps.

Cette fautive **"impartialité"**, parfois brandie abusivement comme une menace à l'égard de la juridiction des mineurs, n'était qu'une caricature. La Cour de Cassation rappelle, à juste titre, la **spécificité du droit pénal des mineurs**. L'AFMJF ne peut que s'en réjouir.

Il reste que la détention, **ultime mesure**, est d'une gravité qui justifie un droit de recours particulier. Toutefois, de préférence à un appel "circulaire" (c'est-à-dire au même niveau juridictionnel : le délégué du Président du TGI), une vraie juridiction d'appel (conseiller de chambre spécialisée) paraît plus compréhensible et plus conforme aux principes d'organisation judiciaire. Cet appel de la détention devrait, me semble-t-il, être jugé dans un délai très bref, de l'ordre de quelques jours.

Au-delà de la procédure et des intentions de révision du législateur, nous savons qu'une politique pénale à l'égard des mineurs peut être tout aussi déterminante

qu'un texte législatif. Pour avoir toujours revendiqué le "pénal", socle historique sur lequel s'est construit, en rupture avec la pénalisation classique, le droit des mineurs, nous nous félicitons du regain d'intérêt à son égard. Souhaitons qu'il en résultera davantage de volonté et de moyens en direction des juridictions des mineurs, des parquets et de la police des mineurs, des établissements éducatifs publics ou privés.

Formulons notre souhait : des audiences pénales plus nombreuses et moins chargées, en présence de substituts (y compris en audience de cabinet), de greffiers spécifiquement formés et plus disponibles. La "symbolique du judiciaire" ne peut ignorer ce genre de réalités, tout en gardant les yeux et les oreilles ouverts sur ce qui se dit et se fait dans les instances urbaines de concertation et de prévention de la délinquance. Plus que jamais, la ville réclame des juges attentifs à ces difficultés et non une justice "spéciale". Notre devoir demeure d'individualiser nos décisions, au-delà des problématiques collectives. C'est pourquoi, répondant à cette mission d'individualisation, nous récusons à l'avance toute sorte de "justice spectacle", qui aurait pour seul souci, après l'effet d'annonce, la **"visibilité"** de la peine.

Le travail judiciaire exige du temps et de la distance. Il ne peut y avoir de justice si le juge est programmé par une opinion exclusivement nourrie d'images émotionnellement fortes mais trompeuses. Les jugements, au contraire, se rendent, **"après en avoir délibéré"**, au nom d'un peuple constitué de "citoyens", et non de sondés, prenant le parti de la Raison, au-delà de l'émotion aussi légitime soit-elle.

Dès lors, si de telles mesures (l' "éloignement" par exemple) sont possibles, au cas par cas, leur annonce, en tant que réponse globale et généralisée, n'a pas de sens à moins de vouloir volontairement détourner le droit et tromper les gens.

Dans la période qui s'annonce, et alors qu'une discrimination conduisant à l'exclusion semble s'instaurer, l'AFMJF devra rester vigilante afin que le droit des mineurs ne soit ni oublié ni défiguré et ne devienne le dernier **"bouc émissaire"** d'une société déboussolée et donc insécurisée.

*Yves Lernout
Président de l'AMFJF*